



JUN 03 2016

Ottawa, Canada K1A 0R5



Aux : Chefs des agents négociateurs

L'objet de la présente est de confirmer l'intention du gouvernement du Canada de déposer un projet de loi qui abrogera le projet de loi C-4, section 17 (Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013), à l'exception des articles 295 et 296 reliés à la fonction d'analyse et de recherche en matière de rémunération de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique (CRTEFP). La section 17 du projet de loi C-4 modifiait diverses dispositions de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (LRTFP). La présente a pour objet de confirmer les mesures intérimaires qui faciliteront la ronde de négociations collectives actuellement en cours.

Le gouvernement du Canada déposera un projet de loi à l'automne pour rétablir le régime des relations de travail dans la fonction publique qui existait avant les changements législatifs de 2013. Certains des changements les plus litigieux pour les agents négociateurs étaient : la possibilité pour l'employeur de désigner unilatéralement les services essentiels, l'imposition de la conciliation/grève comme processus par défaut de résolution des conflits, et la prescription de nouveaux facteurs prépondérants que les commissions de l'intérêt public (CIP) et les conseils d'arbitrage doivent considérer dans leurs recommandations ou décisions arbitrales.

Les mesures intérimaires suivantes seront en vigueur pour la ronde de négociations actuellement en cours et cesseront avec l'adoption de la nouvelle loi.

Ces mesures intérimaires visent à appuyer la résolution rapide de la ronde de négociations. Bien qu'elles doivent être permissibles en vertu de la loi actuelle, elles visent à refléter, dans la mesure du possible, l'esprit du régime antérieur au projet de loi C-4.

1. Choix du mode de règlement des différends :

Les unités de négociation faisant partie de l'administration publique centrale et/ou les organismes distincts qui sont actuellement assujettis à la voie de la conciliation/grève pourront demander d'être plutôt assujettis soit à l'arbitrage en vertu du par. 104(1) de la LRTFP, soit à la « conciliation exécutoire » pour toutes les questions relevant de l'art. 182 de la LRTFP. L'employeur devra accepter leur demande, pourvu qu'elle soit formulée au plus tard à la fermeture des bureaux le 1^{er} septembre 2016. Les demandes reçues après cette date seront étudiées au cas par cas.

.../2

RECEIVED
JUL 10 1961

Les unités de négociation faisant partie de l'administration publique centrale et/ou les organismes distincts actuellement assujettis à la voie de l'arbitrage par convention des parties (LRTPF, par. 104(1)) pourront demander d'être assujettis à la « conciliation exécutoire » pour toutes les questions relevant de l'art. 182 de la LRTPF. L'employeur devra accepter leur demande, pourvu qu'elle soit formulée au plus tard à la fermeture des bureaux le 1^{er} septembre 2016. Les demandes reçues après cette date seront étudiées au cas par cas.

En ce qui concerne les unités de négociation assujetties à la voie de l'arbitrage selon le par. 104(2) de la LRTPF, en cas d'impasse des négociations entre les parties; l'employeur s'engage à ne pas demander l'arbitrage avant l'adoption de la nouvelle loi, dans la mesure où l'agent négociateur s'engagera à ne pas alléguer que cela constitue une pratique déloyale de travail selon l'article 106 de la LRTPF.

2. Facteurs prépondérants dans l'arbitrage/la conciliation :

Les agents négociateurs au sein de l'administration publique centrale et des organismes distincts pourront faire valoir à une CIP ou à un conseil d'arbitrage que la commission ou le conseil, en tant que tierce partie véritablement indépendante, est libre de peser les facteurs jugés à propos, sans égard à la prépondérance. L'employeur ne s'opposera pas à cet argument, et n'argumentera pas non plus qu'un facteur est prépondérant.

L'employeur s'engage aussi à informer la commission ou le conseil que la situation fiscale du Canada par rapport à ses politiques budgétaires énoncées n'est pas un facteur important. Cependant, le gouvernement conserve le droit de faire valoir des arguments sur l'état de l'économie canadienne ainsi que sur la nécessité d'attirer et de maintenir au sein de la fonction publique des personnes ayant les compétences voulues afin de répondre aux besoins des Canadiens.

Comme le processus de la « conciliation exécutoire » en vertu de l'art. 182 de la LRTPF permet aux parties de se mettre d'accord sur tous les aspects du processus, l'employeur convient que les facteurs qui se trouvent dans la législation précédant le projet de loi C-4 (c.-à-d. l'ancien art. 148 de la LRTPF) seront utilisés pour ce processus. Si des différends surgissent concernant l'administration du processus de la « conciliation exécutoire », l'une des parties peut demander à la présidente de la CRTEFP, ou au/à la délégué(e) de celle-ci, pour un règlement rapide de l'affaire ou les affaires en question.

3. Services essentiels :

Pour l'administration publique centrale, l'employeur donnera une directive à chaque ministère pour l'informer que tout employé occupant un poste désigné comme essentiel ne doit pas se voir attribuer de travail non essentiel en cas de grève. Cette directive sera émise d'ici le 30 juin 2016, et encore une fois lorsqu'une unité de négociation est en position légale de grève.

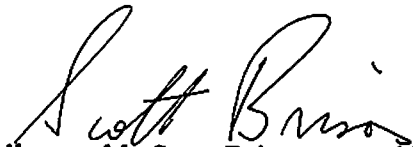
Pour les unités de négociation faisant partie de l'administration publique centrale qui demeurent assujetties à la voie de la conciliation/grève, il y aura un processus pour la révision de la liste actuelle des désignations des services essentiels. Le processus sera assorti de délais précis et déterminé en consultation avec l'agent négociateur concerné. Le processus permettra aux agents négociateurs de contester les postes figurant sur la liste actuelle. Les parties pourront alors négocier pour régler le plus grand nombre possible de postes contestés. L'employeur étudiera la possibilité de faire une plus grande utilisation des regroupements, s'il y a lieu. Les parties conviennent de soumettre tous les autres postes contestés à une tierce partie neutre pour recommandation finale. Les parties conviennent d'accepter les recommandations de la tierce partie neutre. S'il y a un désaccord face à la sélection d'une tierce partie neutre, les parties peuvent demander à la présidente de la CRTEFP, ou au/à la délégué(e) de celle-ci, d'en nommer une avec une expérience pertinente au sujet des services essentiels.)

Les organismes distincts seront conseillés d'appliquer les mêmes mesures pour les postes désignés comme essentiels au sein de leurs organisations.

Les parties conviennent que la désignation des services essentiels ne sera pas exécutoire et ne constituera pas un précédent après l'adoption de la nouvelle loi.

En terminant, je tiens à réitérer que le gouvernement s'engage à rétablir des lois du travail justes et équilibrées qui reconnaissent le rôle fondamental des syndicats pour la protection des droits des travailleurs.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.



L'honorable Scott Brison, c.p., député

cc : Yaprak Baltacıoğlu, secrétaire du Conseil du Trésor
Anne-Marie Smart, dirigeante principale des ressources humaines
Manon Brassard, sous-ministre adjointe, Rémunération et Relations de travail